

Gestion courrier  
original : ..... AMO .....  
copies : .....  
.....  
.....  
.....

MAIRIE DE  
17700 SURGÈRES  
**REÇU**  
29 AOUT 2016 N° ..... 6010 .....  
S/P ROCHEFORT

AMO n° 2016-01

**Arrêté relatif à l'entretien des voies du réseau communal**  
Annule et remplace l'arrêté 2007-15 du 26 janvier 2007

Le Maire de Surgères,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1576 relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène, et de sécurité.

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2007-15, du 26 janvier 2007, relatif au balayage et au déneigement des voies du réseau communal.

**Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40 m de largeur.

**2.1 – Entretien**

En toute saison, les résidents (propriétaires ou locataires des habitations, garages, jardins, établissements professionnels, etc...) sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

L'élimination de la végétation spontanée peut être réalisée par arrachage, binage ou tonte régulière. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, à condition de maîtriser leur développement pour conserver un libre passage.

**2.2 – Neige**

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

La neige et les produits de ce balayage sont mis en tas joints à ceux du nettoyage des chaussées faits par les soins de l'administration, à une distance suffisante du caniveau et des bouches d'égout pour qu'ils ne puissent intercepter ni ralentir le cours de l'eau.

### 2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 m, telle que préconisée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer d'objets encombrants (sauf sacs ou bac de collecte des ordures ménagères le jour du ramassage), ni y stationner des véhicules.

#### **Article 3 : Entretien des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public pour maintenir un libre passage et assurer une bonne visibilité notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

#### **Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur dresser une contravention.

#### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Charente-Maritime (Direction des Infrastructures du Département, à Échillais),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Surgères,
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame et Monsieur les gardiens de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 25 août 2016.

Le Maire,

  
Catherine DESPREZ  


---

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de son dépôt au contrôle de légalité.*

---